

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

MF/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 26 Février 1937*

*Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal
d'Evreux dans sa séance du 26 Janvier 1937.*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles situées aux abords de la cathédrale
d'Evreux et cadastrées sous les n^{os} 328 et 329 de la
section I, (Ancien immeuble GOMEL)*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure

et au Maire de la commune d'Evreux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 AVR 1937 193

Le Ministre de l'Intérieur
du Ministère National

C. Aumier

